

SCI 5C1B - ND/VL

Statuts mis à jour : changement de gérance du 28/12/2023

5C1B
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
Au capital social de 1000 Euros
Siège social : 458 Chemin des Broutières
84130 LE PONTET

STATUTS

TC

STATUTS SCI 5C1B

**L'AN DEUX MILLE HUIT,
LE VINGT SIX AVRIL ET LE DEUX MAI**

Maître Nathalie DOYON, soussigné, notaire à CADEROUSSE (84860), 7, rue de l'Hôpital,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE.

A la requête des parties ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Madame Béatrice **BOUILLOT**, demeurant à JONQUIERES (84150), 10 Impasse des Lilas, épouse de Monsieur Bruno Yannick Denis Francis **COEFFIC**.

Née à LORIENT (56100), le 14 août 1960, de nationalité française.

Mariée à la mairie de LORIENT (56100) le 13 octobre 1984.

Initialement soumise au régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union, mais actuellement soumise au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître GEOFFROY, notaire à AVIGNON le 27 juin 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 09 mars 1999.

2°) Monsieur Bruno Yannick Denis Francis **COEFFIC**, demeurant à JONQUIERES (84150), 10 Impasse des Lilas, époux de Madame Béatrice **BOUILLOT**.

Né à LORIENT (56100), le 23 décembre 1960, de nationalité française.

Marié à la mairie de LORIENT (56100) le 13 octobre 1984.

Initialement soumis au régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître GEOFFROY, notaire à AVIGNON le 27 juin 1996, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 09 mars 1999.

3°) Monsieur Patrick Yves Françoise Marie **COEFFIC**, demeurant à SORGUES (84700), 133 rue Roger Ricca, célibataire.

Né à LORIENT (56100), le 07 septembre 1963, de nationalité française.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

4°) Monsieur Matthieu **COEFFIC**, étudiant, demeurant à JONQUIERES (84150), 10 Impasse des Lilas, célibataire.

Né à PLOEMEUR (56270), le 31 mai 1983, de nationalité française.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

5°) Monsieur Benjamin **COEFFIC**, étudiant, demeurant à JONQUIERES (84150), 10 Impasse des Lilas, célibataire.

Né à LORIENT (56100), le 15 février 1986, de nationalité française.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Tous les requérants sont présents.

TC

FORME

La société est constituée sous la forme d'une société civile.

Elle est régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil ainsi que par les textes légaux et réglementaires qui pourraient trouver à s'appliquer et par les présents statuts.

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **5C1B**

Sur tous les actes et documents émanant de la société à destination des tiers doit être mentionnée la dénomination sociale précédée ou suivie de la mention "société civile immobilière" ou du sigle "SCI" ainsi que de l'énonciation de son capital social, de son siège social ainsi que de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et de sociétés et du lieu d'immatriculation.

SIEGE SOCIAL - R.C.S

Le siège de la société est fixé sur la Commune de LE PONTET (84130), Zone Portuaire, Chemin des Brouttières.

Dans le ressort du Tribunal de Commerce d'AVIGNON (84000) où la société sera immatriculée au R.C.S.

Ce siège social pourra être déplacé en tout autre lieu du département par décision de la gérance, ratifiée par la plus prochaine assemblée. Il ne pourra être déplacé dans un autre département qu'après approbation de la résolution par les associés réunis en assemblée.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France :

- l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- la mise en valeur des immeubles acquis, notamment par l'édification de constructions pour toutes destinations, par la transformation de toutes constructions et par tous travaux de viabilité ;
- l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles acquis.

Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut procéder en tous lieux à tous actes ou opérations qui ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TC

APPORTS**1°- EN NUMERAIRE**

* Madame Béatrice COEFFIC née BOUILLOT apporte à la société une somme de TROIS CENT VINGT CINQ EUROS.....	325,00 €
* Monsieur Bruno COEFFIC apporte à la société une somme de TROIS CENT VINGT CINQ EUROS	325,00 €
* Monsieur Patrick COEFFIC apporte à la société une somme de TROIS CENT TRENTE EUROS.....	330,00 €
* Monsieur Matthieu COEFFIC apporte à la société une somme de DIX EUROS	10,00 €
* Monsieur Benjamin COEFFIC apporte à la société une somme de DIX EUROS	10,00 €
Ensemble :	1.000,00 €

Ces apports en numéraire, ont été libérés intégralement au moyen du dépôt effectué à un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de l'Office Notarial.

2°- EN NATURE

Néant.

3°- RECAPITULATIF DES APPORTS

Soit un total des apports de **MILLE EUROS.....1.000,00 €**

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00 €)**.

Il est divisé en mille parts (1.000) de UN EUROS (01 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Madame Béatrice COEFFIC née BOUILLOT, à concurrence de trois cent vingt cinq parts (325 parts), numérotées de 1 à 325 inclus.....	325 parts
A Monsieur Bruno COEFFIC, à concurrence de trois cent vingt cinq parts (325 parts), numérotées de 326 à 650 inclus	325 parts
A Monsieur Patrick COEFFIC, à concurrence de trois cent trente parts (330 parts), numérotées de 651 à 970 inclus.....	320 parts
A Monsieur Théo COEFFIC, à concurrence de dix parts (10 parts), numérotées de 971 à 980 inclus.....	10 parts
A Monsieur Matthieu COEFFIC, à concurrence de dix parts (10 parts), numérotées de 981 à 990 inclus.....	10 parts
A Monsieur Benjamin COEFFIC, à concurrence de dix parts (10 parts), numérotées de 991 à 1000 inclus.....	10 parts
TOTAL des parts	1.000 parts

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{ER} JANVIER au 31 DECEMBRE.

TC

Par dérogation, le premier exercice social débutera ce jour et prendra fin le 31 DECEMBRE 2008.

NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, désignés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour la durée fixée par cette décision.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le gérant de la société sera désigné par les associés en assemblée générale extraordinaire pour une durée qui sera déterminée à cet effet. Les décisions de nomination, ou renouvellement du gérant relèveront exclusivement de la compétence de cette assemblée, qui se prononcera à la majorité des voix présentes ou représentées. Cette procédure de nomination assure une participation équitable de tous les associés à la gestion et l'orientation stratégique de la société.

REVOCACTION D'UN GERANT

Un gérant associé est révocable, à tout moment, par décision unanime des autres associés.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Tout associé peut demander en justice la révocation du gérant pour une cause légitime.

Le gérant associé révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

DEMISSION D'UN GERANT

Le gérant peut décider de cesser l'exercice de ses fonctions, sans avoir à en justifier à l'égard de la société, mais en faisant en sorte de ne pas causer de préjudice à la société. Pour ce faire, il doit notifier sa décision de démission aux autres gérants et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins UN (01) mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Le gérant devra permettre aux associés de nommer un autre gérant, notamment en convoquant immédiatement les associés en vue de la désignation d'un nouveau gérant.

PUBLICITE

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

TC

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

POUVOIRS DES GERANTS

- Dans les rapports avec les tiers -

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- Dans les rapports entre associés -

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, savoir :

- Achat, apport ou vente d'un bien immobilier ;
- Emprunt auprès tous organismes financiers ou bancaires, apport ;
- Et plus généralement, tout acte impliquant un engagement financier de la part de la société supérieur à un montant fixé chaque année par l'assemblée générale des associés.

DELEGATION DE POUVOIR

Pour mener à bien sa mission de gestion de la société, le gérant pourra s'entourer de toutes personnes de son choix auxquelles il donnera toute délégation de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il devra, en tout état de cause, prendre toutes les dispositions nécessaires pour le respect des limitations de pouvoirs ci-dessus énoncées.

RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, les gérants doivent rendre compte aux associés de leur gestion. Pour cela, ils établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'exercice écoulé, laquelle décision doit intervenir dans les quatre premiers mois de l'exercice en cours.

REMUNERATION DES GERANTS

Le cas échéant, l'assemblée des associés délibère sur les modalités de détermination et de versement de la rémunération à laquelle le gérant a droit.

PREVENTION DES RISQUES

- Contrôle de la comptabilité -

La comptabilité sociale ne fait l'objet d'aucun contrôle externe.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Toutefois, si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L.612-1 du Code de commerce et son décret d'application, les associés, par décision prise conformément aux troisième ou quatrième alinéas de l'article ci-après intitulé "DECISIONS COLLECTIVES", sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-11 du Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires, eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du commissaire sont ceux définis aux articles L.820-1 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

- Prévention des difficultés -

Si la société vient à remplir les conditions légales et réglementaires, conformément aux dispositions de l'article L.612-2 du Code de commerce, la gérance sera tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixées par le décret sus mentionné.

Le commissaire aux comptes informe les dirigeants des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

A défaut de réponse sous quinze jours, ou si celle-ci ne permet pas d'être assuré de la continuité de l'exploitation, le commissaire aux comptes invite, par écrit, la gérance à faire délibérer l'assemblée sur les faits relevés. En cas d'inobservation de ces dispositions ou s'il constate qu'en dépit des décisions prises, la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport sera communiqué au comité d'entreprise.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L.611-1 du Code de Commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L.611-3 à L.611-6 dudit Code.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Notamment, en application des dispositions de l'article 1869 du Code civil, l'autorisation unanime donnée par les associés à un associé de se retirer vaut réduction du capital social, par annulation des parts sociales à hauteur de leur valeur nominale si ces parts sociales n'étaient pas rachetées par les autres associés ou toute personne ayant leur agrément. La gérance a tous pouvoirs pour régulariser la réduction de capital ainsi intervenue et procéder à toutes les formalités de publicité nécessaires pour la rendre opposable aux tiers.

PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas des titres négociables.

Il est valablement justifié de la propriété d'une part sociale par l'inscription qui en est faite dans les statuts ou dans tout acte qui pourrait les modifier, ainsi que les actes de

TC

cession et de transfert à titre gratuit ou onéreux agréés, constatés et publiés dans les conditions légales et réglementaires.

MUTATION DES PARTS SOCIALES

Conformément aux dispositions de l'article 1865 du Code civil, toute mutation entre vifs de parts sociales est constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil et sous réserve des dispositions des présents statuts. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 dudit Code.

LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées ci-dessus soit par la décision collective portant augmentation de capital.

Tout versement tardif entraîne exigibilité de l'intérêt au taux légal.

CESSIONS ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

- Cessions soumises à agrément -

Toute opération ayant pour but ou pour effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, entre personnes existantes, physiques ou morales - y compris entre ascendants et descendants lorsque le cessionnaire n'est pas déjà lui-même associé - la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés.

- Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément -

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision des associés dont il résulte que le projet de cession n'est pas agréé est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des coassociés du cédant dispose alors d'un délai de DEUX (02) mois pour notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée, ou par la société elle-même.

En cas d'offres émanant de plusieurs associés, sauf convention contraire entre eux, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Les rompus profiteront, le cas échéant, à l'associé qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (06) mois à compter de la dernière des notifications visées au premier alinéa du présent paragraphe, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DECES

La qualité d'associé est transmise aux héritiers et légataires d'un associé décédé, à son conjoint commun en biens attributaire de parts communes, à la condition qu'ils obtiennent l'agrément unanime des autres associés.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès.

La société peut mettre les héritiers et légataires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois (03) mois à compter du décès et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais et honoraires d'expertise sont partagés moitié par la société, moitié par le ou les héritiers et légataires.

AGREMENT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire un apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été averti, par lettre recommandée avec

TC

accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et sans qu'il en soit justifié dans l'acte. La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cependant la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales émises par la société, étant observé que l'époux associé ne participe pas au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

DROIT DE SE RETIRER DE LA SOCIÉTÉ

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

En cas de cessation de paiement, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé, dans les conditions énoncées à l'article 1843-4 du Code civil au remboursement de ses droits sociaux.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette valeur est fixée à la date d'effet du retrait ou au jour de l'événement générateur du retrait d'office.

Le cas échéant, les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retenant.

DROITS SUR LES BÉNÉFICES, LES RÉSERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque associé a droit à une portion des bénéfices, réserves et du boni de liquidation de la société proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

DROITS NON PÉCUNIAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil, les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Ils participent aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées à l'article ci-dessous intitulé "DECISIONS COLLECTIVES".

Par dérogation à l'article 1844 du Code Civil, si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement, et ce, pour toutes décisions qu'elle qu'en soit leur nature.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

L'acquisition d'une part sociale de la société emporte adhésion aux statuts ainsi qu'à toutes les décisions collectives et celles de la gérance, déjà intervenues.

En aucun cas les héritiers et créanciers ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent, en accord avec la gérance, mettre des fonds à disposition de la société et décider des modalités de rémunération de ces sommes et de leur retrait. A défaut d'accord exprès, les fonds sont rémunérés au taux d'intérêt légal et le retrait n'est possible qu'au terme d'un préavis de deux (02) mois.

DECISIONS COLLECTIVES

Les modifications des statuts et la prorogation de la société sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Les décisions qui ont pour objet d'autoriser les gérants à effectuer des opérations excédant leurs pouvoirs, sont prises par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social (représentés à l'assemblée).

Toutes les autres décisions sont prises par les associés représentant au moins la moitié du capital social (représentés à l'assemblée).

Société formée de deux associés : Si la société comprend ou vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, quel qu'en soit l'objet, sont prises à l'unanimité.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article

TC

45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement adoptées obligent l'ensemble des associés de la société, quels qu'ils soient.

RESULTATS - DISTRIBUTION

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les bénéfices nets correspondent à la somme des produits de l'exercice diminués des frais et charges.

Le bénéfice distribuable est défini comme le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des reports déficitaires et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque l'assemblée générale après approbation des comptes constate l'existence d'un bénéfice distribuable, elle détermine la part de ce bénéfice distribuée aux associés sous forme de dividendes.

Chaque associé a droit, dans les bénéfices, à une part proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'associé qui n'a apporté que son industrie a droit à une part égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent également décider de distribuer les réserves antérieures, autres que légales.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon décision des associés, compensées avec les réserves ou reportées à nouveau.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la société intervient de plein droit en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 1844-7 du Code Civil.

La société peut être dissoute par anticipation sur décision collective des associés prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les parts sociales. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

TC

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

PROROGATION DE LA SOCIETE

La prorogation de la société est décidée par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts, sans que cette prorogation puisse dépasser 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation -

Les associés déclarent que les actes et engagements suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation :

Néant.

- Actes et engagements à accomplir pour le compte de la société en formation -

Les associés donnent mandat à Monsieur Patrick COEFFIC, ci-dessus identifié, premier gérant, qui accepte, de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- Accomplir toutes démarches nécessaires auprès des services compétents afin d'immatriculer ladite société.

- Acquérir pour le compte de ladite société un bien immobilier sis sur la Commune du PONTET (84130), Zone Portuaire, Chemin des Brouttières, de la SCI SAINT JEAN, aux charges et conditions stipulées aux termes du compromis régularisé entre ladite SCI SAINT JEAN et Madame Béatrice COEFFIC née BOUILLOT le 25 février 2008, en vertu de la faculté de substitution stipulée audit compromis et de l'acte sous seing privé contenant substitution par Madame Béatrice COEFFIC au profit de la SCI 5CIB, ci-annexé après mention, en date à LE PONTET du 09 avril 2008.

- Emprunter à cet effet, auprès de tout établissement du choix du gérant, toute somme nécessaire à cette acquisition selon la durée, au taux et sous les garanties que le gérant jugera convenable avec l'agrément de l'ensemble des associés.

TC

DECLARATIONS FISCALES

- **Sur la fiscalité des apports :**

Apports purs et simples en numéraire : Exonération de droit d'enregistrement.

- **Sur le régime fiscal de la Société :**

Société non soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE SUR TREIZE PAGES

Fait en l'office notarial,

Passé à JONQUIERES (84150), 10 Impasse des Lilas,

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date sus indiquée.

*Document certifié
conforme à l'original*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.